

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 15 mars 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2018**

NOR : SSAH1930093A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6147-7;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-7;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8;  
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État;  
Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L.6147-7 du code de la santé publique;  
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;  
Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de décembre 2018, le 1<sup>er</sup> février 2019, par le service de santé des armées,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2018, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées est arrêtée à 27 048 412,67 € dont 0 € au titre de l'année 2017, soit:

- 25 007 794,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit:
  - 21 389 058,28 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments, dont 0 € au titre de l'année 2017;
  - 18 033,71 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO);
  - 282,91 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG);
  - 147 775,48 € au titre des transports;
  - 308 473,33 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU);
  - 54 478,35 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE);
  - 3 089 692,43 € au titre des actes et consultations externes (ACE).
- 1 347 878,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées aux articles L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale, se décomposant comme suit:
  - 1 274 204,30 € au titre des « médicaments séjour », dont 0 € au titre de l'année 2017;

72 061,55 € au titre des « médicaments ATU séjour », dont 0 € au titre de l'année 2017 ;  
1 612,63 € au titre des « médicaments en externe (médicaments ACE) ».

3. 692 739,70 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, dont 0 € au titre de l'année 2017.
4. 0 € au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (PI).

#### Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 65 383,70 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année 2017.

#### Article 3

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins urgents (SU).

#### Article 4

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 1 813,64 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus, dont 0 € au titre de l'année 2017.

#### Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 15 mars 2019.

Pour la ministre des solidarités  
et de la santé et par délégation :  
*Le sous-directeur de la régulation  
de l'offre de soins,*  
THOMAS DEROCHE

Pour le ministre de l'action  
et des comptes publics et par délégation :  
*Le sous-directeur du financement  
du système de soins,*  
THOMAS WANECQ